

**PAR COURRIEL**

Le 28 janvier 2025

**L'honorable Marc Miller**

[minister@cic.gc.ca](mailto:minister@cic.gc.ca)

Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

**Objet : Projets de règlements en matière d'immigration et de citoyenneté établissant un régime de sanctions et de conséquences administratives**

---

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt des projets de règlements publiés à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2024, soit : le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)* (ci-après les « projets de règlements »).

Ces projets de règlements visent à encourager le respect de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* en mettant en place un régime de sanctions et de conséquences administratives. Pour ce faire, ils prévoient des interdictions pour les représentants, notamment les représentations fausses ou mensongères au titre de ces deux lois et accordent aux agents du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (ci-après le « ministère ») des pouvoirs d'inspection et de délivrance d'avis de décision provisoire et de procès-verbal.

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 30 000 avocats de tous les domaines de droit. Sa mission est d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Le Barreau du Québec s'est toujours intéressé à la question de la réglementation des représentants en immigration qui composent avec une clientèle vulnérable et s'est prononcé de façon régulière sur cette question. La plupart du temps, les candidats à l'immigration ne connaissent pas les lois et règlements d'ici qui sont complexes et qui font régulièrement l'objet de modifications. Cette réalité contribue à rendre cette clientèle particulièrement vulnérable aux agissements peu scrupuleux de certains individus.

Bien que le Barreau du Québec appuie l'objectif louable de ces projets de règlements, nous demandons que les avocats soient expressément exclus de leur application puisque les membres du Barreau font déjà l'objet d'un encadrement adéquat et complet par leur ordre professionnel, dont l'indépendance a été reconnue par les tribunaux<sup>1</sup>. En ce sens, il est reconnu que « la réglementation des membres du barreau par l'État, doit, dans la mesure où cela est humainement possible, être exempte de toute ingérence politique dans la fourniture de services aux citoyens, surtout dans les domaines du droit public et du droit pénal »<sup>2</sup>.

Ainsi, en plus de leur formation et de leurs obligations en matière de formation continue, les avocats sont assujettis à un code de déontologie et tout manquement aux devoirs et obligations auxquels ils sont tenus qu'il ait eu lieu au Québec ou ailleurs dans le monde, peut être enquêté par le Syndic. Après une audition contradictoire devant un Conseil de discipline, diverses sanctions, variables selon la gravité des infractions constatées, allant de la réprimande jusqu'à la suspension définitive du droit d'exercice, peuvent être imposées aux avocats contrevenants. Ces mécanismes sont en place depuis l'instauration du *Code des professions* au Québec, soit depuis plus de 50 ans, et ont prouvé leur efficacité pour la protection du public ayant à traiter avec les membres du Barreau du Québec<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la prévention, le Barreau du Québec surveille la profession à travers le mécanisme de l'inspection professionnelle, notamment en vérifiant le niveau des connaissances et des habiletés professionnelles des avocats ainsi que tous les aspects de la pratique.

Le Barreau du Québec peut d'ores et déjà agir à la suite d'une dénonciation en lien avec des comportements soulevés par les projets de règlements et soumettre les membres fautifs à un processus disciplinaire qui comporte déjà des sanctions prévues aux projets de règlements. Les mesures prévues par les projets de règlements sont ainsi redondantes en ce qui concerne les avocats. Non seulement l'encadrement est déjà prévu par les lois professionnelles, mais tout membre du public peut porter plainte au sujet d'un membre du Barreau du Québec, ce qui inclut les agents du ministère. Ces demandes sont traitées par le Bureau du syndic qui procède en toute indépendance aux enquêtes sur les membres de l'Ordre et qui peut déposer des plaintes disciplinaires devant le Conseil de discipline. Par ailleurs, les décisions du Conseil de discipline sont publiques et le Barreau du Québec est tenu de publier les avis de radiation et de révocation de permis<sup>4</sup>, en vertu de la loi.

En outre, le Barreau du Québec a développé des outils de communication et de soutien en lien avec son engagement à déployer des moyens renforcés pour mener à bien sa mission de protection du public en collaboration avec les organismes de justice et les communautés. Par exemple, le Barreau du Québec a mis en place une ligne téléphonique dédiée, soit la Ligne Info-Autochtones<sup>5</sup> ainsi que des capsules vidéo informatives destinées à accroître la confiance des communautés autochtones dans la justice du système professionnel en fournissant de l'information sur les obligations déontologiques des avocats et le rôle du Barreau comme ordre professionnel.

---

<sup>1</sup> *Proc. Gén. Can. c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 R.C.S. 307.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 336.

<sup>3</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004.

<sup>4</sup> Site Web du Barreau du Québec : <https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/avis-radiation-limitation-suspension/>.

<sup>5</sup> Site Web du Barreau du Québec : <https://www.barreau.qc.ca/fr/nouvelle/avis-public/barreau-informe-soutient-communautés-autochtones/>.

De telles mesures peuvent faciliter le dépôt de plaintes pour certains membres du public et nous sommes prêts à voir à la mise en place de mesures similaires qui pourraient aider davantage les agents du ministère qui souhaitent porter plainte contre des membres du Barreau du Québec.

En ce qui concerne la procédure administrative proposée par les projets de règlements, le Barreau du Québec est d'avis qu'elle n'offre pas une protection suffisante aux personnes visées, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'inspection, le niveau de preuve requis et l'opportunité de présenter une défense.

Les mesures accordent un large pouvoir d'inspection aux agents du ministère et ne tiennent pas compte du secret professionnel de l'avocat. Or, le secret professionnel de l'avocat et du notaire a un statut particulier qui a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada<sup>6</sup>. Il constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »<sup>7</sup>. Un avocat visé par une inspection se retrouverait dans une situation impossible puisqu'il ne pourrait pas divulguer de documents ni d'informations visés par le secret professionnel. L'obligation qui lui incombe de protéger le secret professionnel de son client l'empêcherait de répondre adéquatement aux demandes des agents et ainsi de fournir une défense.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le secret professionnel de l'avocat se doit d'être jalousement protégé et n'être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles<sup>8</sup>. Ainsi, le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence et il y a lieu de qualifier d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire<sup>9</sup>. La Cour suprême a réitéré ce principe à plusieurs reprises.

Puisque les ordres professionnels disposent des pouvoirs leur permettant d'avoir accès à toute information nécessaire auprès des professionnels visés pour mener leurs enquêtes, nous sommes d'avis que la situation mise en lumière par les mesures proposées ne saurait être qualifiée d'absolument nécessaire.

De plus, compte tenu des conséquences lourdes prévues pour les professionnels visés, le niveau de preuve requis des « motifs raisonnables » est bas et devrait être élevé au rang de la preuve requise en matière pénale, soit la norme « hors de tout doute raisonnable ». De la même manière, nous sommes d'avis que le processus devrait offrir un mécanisme de contestation adéquat et ainsi suivre le cours du système de justice pénale afin d'assurer le droit d'être entendu devant une cour de justice. Autrement, nous sommes d'avis que les règles de l'équité procédurales ne seraient pas respectées<sup>10</sup>.

Les mesures proposées prévoient la publicité des renseignements lorsqu'une personne est reconnue responsable d'une violation. Un tel risque d'atteinte à la réputation des professionnels doit être accompagné de mesures de protection suffisantes.

---

<sup>6</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

<sup>7</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61; *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

<sup>8</sup> *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 17.

<sup>9</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 36.

<sup>10</sup> *Canada (Procureur Général) c. Mavi*, [2011] 2 R.C.S. 504.

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,



Catherine Claveau

CC/rh

*Réf. : 670*

c.c. Madame Tina Matos, directrice générale de la Direction générale de l'admissibilité à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
[IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca)

L'honorable Arif Virani, ministre de la Justice et procureur général du Canada  
[mcu@justice.gc.ca](mailto:mcu@justice.gc.ca)